



HAL
open science

La fabrique de l'anthropologie : terrains, individus, écritures

Dominique Casajus, Alban Bensa

► **To cite this version:**

Dominique Casajus, Alban Bensa. La fabrique de l'anthropologie : terrains, individus, écritures. *Annuaire de l'EHESS : Comptes rendus des cours et conférences, 2012, Annuaire de l'EHESS.* halshs-00104619

HAL Id: halshs-00104619

<https://shs.hal.science/halshs-00104619v1>

Submitted on 8 Oct 2006

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

D. CASAJUS.

Montesquieu, Tocqueville, Durkheim : variations autour d'une typologie* .

Article paru dans *L'Homme* 36 (140), 1996 : 7-24.

Dès la publication de *L'Esprit des lois*, les commentateurs ont disputé sur la cohérence de l'ouvrage. D'Argenson disait craindre "que l'ensemble n'y manque", Voltaire y voyait l'œuvre d'un auteur "qui sautille plus qu'il ne marche", tandis qu'à l'inverse d'Alembert jugeait qu'au-delà d'un désordre "apparent", "l'ordre qui se fait apercevoir dans les grandes parties de *L'Esprit des lois* ne règne pas moins dans les détails". Ouvert en 1748, ce débat n'a cessé d'être alimenté par les jugements contradictoires qui se sont succédé depuis, et si les exégètes n'ont pas tous eu la sévérité de Voltaire, l'architecture baroque et presque labyrinthique du livre les a souvent laissés perplexes. Il n'est sans doute pas près de se clore, et je crois qu'il pourrait être enrichi par la mise en regard du chef-d'œuvre du philosophe de La Brède et d'ouvrages qui se sont, ouvertement ou non, situés dans sa lignée. Non que je veuille évaluer l'"influence" – ce concept qu'un de ses commentateurs a joliment qualifié d'astrologique (Richter, 1970 : 129) – que Montesquieu aurait eu sur leurs auteurs. Simplement, il me semble que des constructions conceptuelles peuvent s'éclairer les unes les autres lorsqu'on les parcourt d'un même regard. Les deux auteurs qu'on fera dialoguer avec Montesquieu seront Tocqueville et Durkheim, deux noms qu'il est naturel d'associer au sien. On évitera peut-être de possibles malentendus de lecture en disant d'emblée que ce travail est moins une contribution à l'histoire de la discipline qu'un essai de critique interne de quelques grands textes : on y examinera leur économie, la façon dont les auteurs y disposent et y combinent leurs arguments, en réutilisant parfois, non sans malentendu, ceux de leurs prédécesseurs.

Les trois gouvernements et les trois pouvoirs

Les commentateurs contemporains ne se soucient plus, comme on le faisait encore au début du siècle, de reconstruire rationnellement le plan

de *L'Esprit des lois* en réorganisant la table des matières d'un ouvrage dont les 31 livres réunissent plus de 600 chapitres. Leur problème est plus modestement de rattacher la typologie ternaire des gouvernements, élaborée du livre II au livre X, à l'analyse de la constitution anglaise du livre XI, où Montesquieu semble s'engager dans une voie toute différente¹.

Dans sa biographie de Montesquieu, Robert Shackleton tranche sans détours pour l'incohérence. Je le citerai un peu longuement, afin de mettre sous les yeux du lecteur les éléments dont la compatibilité est l'objet du débat :

L'analyse tripartite, république, monarchie, despotisme, se trouve surtout dans les livres II à X. Dans le XI^e livre apparaît une division nouvelle, en États modérés et États qui ne le sont pas. Ayant, au début du chapitre : *De la constitution d'Angleterre*, défini les trois pouvoirs qui sont dans chaque État, exécutif, législatif, judiciaire, le Président affirme que l'État où ces trois pouvoirs sont confondus et confiés à une seule personne est un État immodéré [...] C'est la confusion totale des pouvoirs qui rend immodéré le gouvernement, la séparation partielle ou complète qui le rend modéré. La séparation complète est la condition de la liberté [...] La division tripartite des gouvernements et la division en modérés et immodérés peuvent-elles, logiquement, coexister ? Le concept de la souveraineté est, strictement, incompatible avec la doctrine de la séparation des pouvoirs, et, par conséquent, incompatible avec l'analyse modéré-immodéré. (1952 : 430)

Paul Vernière, apercevant lui aussi une "contradiction logique [...] entre les dix premiers livres sur la nature et les principes des trois gouvernements [...] et les livres XI et XII qui exaltent les nouveaux critères de modération et de liberté politique" (1977 : 32-33) loue Shackleton d'avoir su reconnaître "les deux clivages interprétatifs de *l'Esprit* : la typologie ternaire des gouvernements et l'idée d'une liberté politique fondée sur la typologie ternaire des pouvoirs" (*ibid.* : 56).

Or l'opinion de Raymond Aron se situe presque mot pour mot à l'opposé puisqu'il nous dit (1967 : 38) : "La distinction entre gouvernement modéré et gouvernement non modéré est probablement centrale dans la pensée de Montesquieu. Elle permet d'intégrer les considérations sur l'Angleterre qui se trouvent au livre XI dans la théorie des types de gouvernement des premiers livres". Cette vue est partagée, dans une certaine

mesure, par un grand nombre de commentateurs : Althusser, Benrekassa, Chevallier, Goldchmidt, Goyard-Fabre, Vlachos et Durkheim, avec, pour ce dernier, des nuances particulières comme on le verra. Leur opinion repose sur une argumentation plus ou moins explicitée selon les cas, et dont je pense que je ne la trahirai pas en la reconstituant de la manière suivante. Tout d'abord, en dépit d'un mythe tenace, il n'y a pas chez Montesquieu de doctrine de séparation des pouvoirs². Il a admiré en Angleterre une constitution permettant aux diverses "puissances" qui composent la société de se contenir mutuellement. La distribution entre elles des trois pouvoirs – surtout l'exécutif et le législatif – interdit à chacune d'imposer aux autres sa volonté, de sorte que ce qui est décidé en dernière instance ne peut l'être que par consensus. Pour reprendre la paraphrase d'Eisenmann proposée par Althusser, "La fameuse *séparation des pouvoirs* n'est donc que le partage pondéré du pouvoir entre des puissances déterminées : le roi, la noblesse, le « peuple »" (1959 : 104). Or, cet équilibre entre les puissances composant la société, Montesquieu l'a déjà décrit comme caractérisant la Monarchie, puisqu'il nous avait dit, dès le chapitre 4 du livre II, intitulé "Des lois dans leur rapport avec la nature du gouvernement" :

Les pouvoirs intermédiaires, subordonnés et dépendants, constituent la nature du gouvernement monarchique, c'est-à-dire de celui où un seul gouverne par des lois fondamentales. J'ai dit les pouvoirs intermédiaires, subordonnés et dépendants : en effet, dans la monarchie, le prince est la source de tout pouvoir politique et civil. Ces lois fondamentales supposent nécessairement des canaux moyens par où coule la puissance : car s'il n'y a dans l'État que la volonté momentanée et capricieuse d'un seul, rien ne peut être fixe, et par conséquent aucune loi fondamentale.

Le pouvoir intermédiaire subordonné le plus naturel est celui de la noblesse. Elle entre en quelque façon dans l'essence de la monarchie, dont la maxime fondamentale est : *point de monarchie, point de noblesse ; point de noblesse, point de monarchie*. Mais on a un despote.

J'ai cité ce passage tout au long, car il m'en faudra considérer le détail. Retenons-en que l'équilibre entre diverses puissances, et notamment entre la noblesse et le roi, y apparaît comme essentiel à la définition de la "nature" de la monarchie³. C'est précisément cet équilibre³ que Montesquieu a trouvé si admirablement mis en œuvre dans la constitution anglaise. De

sorte que Raymond Aron est parfaitement fondé à dire : "Montesquieu, dans son analyse de la constitution anglaise, vise à retrouver la différenciation sociale, la distinction des classes et des rangs conforme à l'essence de la monarchie, telle qu'il l'a définie et indispensable à la modération du pouvoir" (Aron, *ibid.* : 41). Si cet équilibre caractérise la monarchie, on le retrouve plus ou moins dans tous les États qui ne sont pas despotiques, comme on le voit au chapitre 14 du livre V :

Après tout ce que nous venons de dire [sur le despotisme], il semblerait que la nature humaine se soulèverait sans cesse contre le gouvernement despotique. Mais, malgré l'amour des hommes pour la liberté, malgré leur haine contre la violence, la plupart des peuples y sont soumis. Cela est aisé à comprendre. Pour former un gouvernement modéré, il faut combiner les puissances, les régler, les tempérer, les faire agir ; donner, pour ainsi dire, un lest à l'une, pour la mettre en état de résister à une autre ; c'est un chef-d'œuvre de législation, que le hasard fait rarement, et que rarement on laisse faire à la prudence. Un gouvernement despotique, au contraire, saute, pour ainsi dire, aux yeux ; il est uniforme partout : comme il ne faut que des passions pour l'établir, tout le monde est bon pour cela.

Les thèmes du livre XI sont donc annoncés à plusieurs reprises dans les premiers livres. On peut alors se demander pourquoi Shackleton et Vernière ont vu une contradiction là où d'autres voyaient la poursuite d'un même cheminement. Sans doute faut-il incriminer la persistance du mythe de la séparation des pouvoirs⁴, mais s'en tenir là serait faire bon marché de la qualité souvent admirable de leurs exégèses. En vérité, il y a bien un problème chez Montesquieu, non de cohérence, mais d'expression. Reprenons les points sur lesquels ces auteurs débattent.

La logique implicite de la typologie des gouvernements

La typologie des gouvernements de Montesquieu s'inspire d'une classification, héritée d'Aristote, qui distinguait pour l'essentiel trois espèces de gouvernements : celui d'un seul, celui de quelques-uns, celui de tous. Mais il la renouvelle profondément puisque le gouvernement de tous et le gouvernement de quelques-uns ne sont plus chez lui que deux variantes du gouvernement républicain, défini comme "celui où le peuple en corps, ou seulement une partie du peuple, a la souveraine puissance" (II, 1) ; tandis le

gouvernement d'un seul se scinde en deux types distincts : "le monarchique, celui où un seul gouverne, mais par des lois fixes et établies ; au lieu que, dans le despotique, un seul, sans loi et sans règles, entraîne tout par sa volonté et ses caprices" (*ibid.*)⁵. "Nous avons ainsi, commente Raymond Aron, deux critères [...] pour préciser la nature de chaque gouvernement : d'une part, qui détient la puissance souveraine, d'autre part, selon quelles modalités cette puissance souveraine est-elle exercée ?" (Aron, 1967 : 32)⁶

Ces critères ne sont pas totalement indépendants. Alors que les modalités de l'exercice du pouvoir peuvent varier quand il est détenu par un seul, on n'imagine pas que le gouvernement de plusieurs aille "sans lois et sans règles", si bien que les lois sont toujours "fixes et établies" dans la république ; la chose est claire pour Montesquieu, qui écrit au chapitre 3 du livre VI : "Plus le gouvernement approche de la république, plus la manière de juger devient fixe." En d'autres termes, s'il faut effectivement deux critères pour définir la nature du gouvernement d'un seul, celle du gouvernement républicain est entièrement définie par le premier critère, puisque la pluralité des gouvernants implique automatiquement la fixité des lois. Plus qu'à la superfluité du second critère dans ce cas, Montesquieu est sensible à son importance pour discriminer les deux types de gouvernements d'un seul. Lorsque la pluralité des gouvernants n'est plus là pour garantir la fixité des lois, le régime sera une monarchie ou un despotisme selon que "la volonté momentanée et capricieuse d'un seul" rencontrera ou non une limite institutionnelle. Cette limite, nous l'avons vu dans le chapitre 4 du livre II cité plus haut, est constituée par des "pouvoirs intermédiaires" – des contre-pouvoirs en fait – que les "lois fondamentales" de la monarchie "supposent nécessairement". Comme l'a noté Georges Vlachos, nous voyons apparaître ici ce qui pourrait constituer un troisième critère permettant de discriminer les régimes politiques : le détenteur de la puissance souveraine rencontre-t-il des limites ? Montesquieu ne le dégage pas comme tel dans les premiers livres, mais c'est précisément ce qu'il fait au chapitre 4 du livre XI, où on lit :

La démocratie et l'aristocratie ne sont point des États libres par leur nature. La liberté politique ne se trouve que dans les gouvernements modérés. Mais

elle n'est pas toujours dans les États modérés ; elle n'y est que lorsqu'on n'abuse pas du pouvoir ; mais c'est une expérience éternelle que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser ; il va jusqu'à ce qu'il trouve des limites. Qui le dirait ! la vertu même a besoin de limites.

Les régimes appelés ici modérés sont tout simplement ceux qui ont été caractérisés dans les premiers livres comme ayant des lois fixes et établies, tandis que les régimes définis comme libres sont ceux où le détenteur du pouvoir "trouve des limites". Si nous reformulons nos critères à l'aide du vocabulaire utilisé dans ce chapitre, nous pouvons les appeler respectivement : le critère du nombre, le critère de la modération et le critère de la liberté. Montesquieu ne fait rien d'autre ici qu'isoler le critère de la liberté et l'opposer au critère de la modération. Ces deux critères, eux non plus, ne sont pas totalement indépendants, et peut-être est-ce pour cela qu'il n'a pas éprouvé le besoin de les opposer plus tôt. Que disait en effet le chapitre 4 du livre II, sinon que, dans le gouvernement d'un seul, la modération "suppose nécessairement" la liberté⁷ ? Mais, au contraire du critère de la modération, le critère de la liberté est indépendant de celui du nombre. Leur combinaison fait apparaître, esquissée dans le chapitre 4 du livre XI, une typologie quadripartite où figureraient, à côté de la monarchie et du despotisme, la république libre et la république non libre. Cette typologie quadripartite est déjà virtuellement présente dans les premiers livres puisque nous avons vu le critère de la liberté y apparaître en filigrane. Mais, à cause de sa dépendance partielle vis-à-vis du critère de la modération, il est, si l'on peut dire, resté caché derrière lui, de sorte que cette virtualité ne s'y est pas actualisée. Là est sans doute la "contradiction logique" dont parlent Shackleton et Vernière. Mais elle ne se situe pas entre les premiers livres et le livre XI, elle est présente dès les premiers livres, le livre XI ne faisant qu'explorer une possibilité impliquée par l'appareil conceptuel mis en place dès les premiers livres⁸. Plus que de contradiction, il faut d'ailleurs plutôt parler d'une hésitation. La distinction entre deux types de gouvernement d'un seul appelait logiquement une typologie quadripartite. Montesquieu, qui risquait ses pas incertains sur un terrain où il innovait, a comme hésité à s'engager dans cette voie⁹.

Fort bien, nous dira-t-on, mais qu'importe cette hésitation s'il est vrai – comme tant de commentateurs l'ont souligné – que le but premier de Montesquieu n'est pas tant l'établissement d'une typologie des régimes que l'élaboration de trois types idéaux dans lesquels les "principes" jouent le rôle central. Mais c'est que la fonction de ces principes n'est pas le même dans chacun de ces types, et cette différence entre eux introduit déjà la possibilité d'une hésitation. Principe de la démocratie, la vertu, qu'on peut définir "l'amour des lois et de la patrie" (IV, 5), implique le respect des lois et partant leur fixité, mais elle a "besoin de limites", car elle ne donne pas automatiquement des bornes à ce pouvoir souverain dont elle suppose le respect. Tandis que l'honneur, le capricieux¹⁰ honneur, cette désobéissance réglée dont parle Althusser, est en lui-même une borne ; il place d'emblée la monarchie parmi les États libres et non pas seulement parmi les États modérés. En un mot, la vertu serait plutôt à associer au critère de la modération, l'honneur à celui de la liberté.

Il existe d'autres indices d'une affinité particulière entre l'honneur et la liberté. "Dans un État, c'est-à-dire dans une société où il y a des lois, nous dit Montesquieu au chapitre 3 du livre XI, la liberté ne peut consister qu'à pouvoir faire ce que l'on doit vouloir, et à n'être point contraint de faire ce que l'on ne doit pas vouloir." Il reprend la même idée au chapitre suivant, où il écrit : "Une constitution peut être telle que personne ne sera contraint de faire les choses auxquelles la loi ne l'oblige pas, et à ne point faire celle que la loi lui permet [on comprend : et alors elle sera libre]." Or il écrit à la fin de IV, 2 : "La troisième [règle de l'honneur, est] que les choses que l'honneur défend sont plus rigoureusement défendues, lorsque les lois ne concourent point à les proscrire ; et que celles qu'il exige sont plus fortement exigées, lorsque les lois ne les demandent pas." Sans s'équivaloir mot pour mot, ces formules témoignent toutes du souci que la loi, ou la constitution, se voient imposer des bornes. Pour que l'État soit libre, il faut en effet que la loi ne soit point trop vétilleuse, qu'elle n'impose pas ce qu'on ne peut vouloir ni n'interdise ce qu'on doit vouloir. Et il faut aussi que la constitution ne vienne pas l'être à sa place, en imposant des obligations auxquels la loi n'aurait pas songé. De la même manière, pour que l'honneur

puisse jouer son rôle, la loi ne doit pas imposer ce qu'il exige ni défendre ce à quoi il répugne ; en un mot, il doit exister des domaines sur lesquels elle ne prononce pas. Ce silence imposé aux lois permet à l'honneur de développer son propre système, autonome, de contrainte. Dans un régime non libre, l'honneur n'a pas sa place, car la loi a déjà tout prévu. Favorable à la liberté parce qu'il est un contre-pouvoir, l'honneur est à son tour favorisé par elle, ou plutôt rendu inutile par son absence.

L'adaptation tocquevillienne de la typologie de Montesquieu

Il y avait donc place, dans la construction de Montesquieu, pour l'examen plus détaillé d'une république non libre. Il n'a fait qu'esquisser cet examen, en évoquant la tyrannique Venise et en étudiant le destin malheureux de la république romaine¹¹. Il est revenu à un autre auteur de faire cet examen : Alexis de Tocqueville.

Les pages où Tocqueville évoque une république – il dit : une démocratie – dont la liberté se serait retirée sont connues de tous. Comme l'a entrevu Richter (1969 : 158), la démocratie tyrannique dont il brosse le tableau fait partie d'un système de configurations politiques où toutes les positions sont définies par les variations de deux paramètres. On ne surprendra guère en disant que ces paramètres sont la liberté et ce que Tocqueville appelle l'égalité des conditions, mais Claude Lefort nous permettra d'être plus précis et de prolonger l'analyse de Richter. "L'essentiel, nous dit-il, [...] est que l'égalité des conditions se signifie dans la connexion de ces quatre phénomènes sur lesquels Tocqueville ne se lasse pas de revenir : l'indépendance, l'isolement, la similitude et le nivellement." (Lefort, 1992 : 63). L'égalité est donc un paramètre complexe, défini par plusieurs "phénomènes" dont on voit aisément qu'ils ne sont pas indépendants. Il est clair que le deuxième et le quatrième termes de cette énumération représentent chacun la corruption du terme qui le précède. Quant au premier et au troisième, Lefort fait bien apparaître qu'ils sont liés l'un à l'autre, de sorte si l'un se corrompt, l'autre fait de même. Or

l'indépendance et la similitude sont propices à la liberté sous leur forme saine, nuisibles à elle sous leur forme corrompue.

Voyons donc comment Tocqueville fait fonctionner cette complexe machinerie. "Je suppose, nous dit-il que tous les citoyens concourent au gouvernement et que chacun ait un droit égal d'y concourir. Nul ne différant alors de ses semblables, personne ne pourra exercer un pouvoir tyrannique ; les hommes seront parfaitement libres, parce qu'ils seront tous entièrement égaux ; et ils seront tous parfaitement égaux parce qu'ils seront entièrement libres" (1981, II, 119). Nous sommes alors "au point extrême où la liberté et l'égalité se touchent et se confondent". Le système de Tocqueville prévoit donc une place pour une configuration où la totale similitude des citoyens permet que les deux paramètres "liberté" et "égalité" atteignent en même temps leur valeur maximale, et c'est même à ses yeux "vers cet idéal que tendent les peuples démocratiques". Mais il ne s'agit que d'un idéal, un point limite dans le système à l'aune duquel il évalue la réalité. De plus, si ses contemporains tendent vers cet idéal, une postulation contraire conspire sans cesse à les en éloigner. Sans doute l'indépendance dont ils "ont naturellement le goût", l'impatience naturelle avec laquelle ils supportent la règle empêcheront-ils longtemps "qu'aucun despotisme ne puisse s'asseoir" (*ibid.*, II : 397). Mais cette passion farouche de l'indépendance, cette similitude trop bien cultivée, peut aussi les faire se replier sur eux-mêmes. Isolés au sein de la multitude, ne pouvant espérer de leurs égaux le secours dont ils ont parfois besoin, ils n'ont plus alors qu'à se tourner vers l'État, "cet être immense qui seul s'élève au milieu de l'abaissement universel" (*ibid.*, II : 360). L'égalité entre des semblables ayant tous part au gouvernement se transforme alors progressivement en nivellement, dans un mouvement où les citoyens prêtent la main au pouvoir central en favorisant et en réclamant eux-mêmes une uniformité à laquelle il n'est que trop porté. À une extrémité donc, l'idéal, où liberté et égalité se touchent et se confondent, à l'autre, le tableau célèbre de l'État niveleur et silencieusement tyrannique. Tocqueville les pense dans un même mouvement, et il est significatif qu'il loue ses contemporains pour leur goût

de l'indépendance dans le chapitre qui suit immédiatement son tableau du despotisme démocratique.

Le système de Tocqueville met donc face à face deux configurations extrêmes. Cependant, s'il est vrai que les positions dans ce système se déduisent des valeurs de deux paramètres, nous devrions trouver quatre configurations. Tel est bien le cas en effet, mais seulement dans les interstices du texte, car la liberté et l'égalité n'ont pas la même portée dans sa démonstration. Rejoignant Montesquieu pour qui "la liberté politique concerne les monarchies modérées comme les républiques, et n'est pas plus éloignée du trône que d'un sénat" (Pensée 884, 1991 : 365), Tocqueville considère que la liberté n'est d'aucun temps ni d'aucun lieu : elle "s'est manifestée aux hommes dans différents temps et sous différentes formes ; elle ne s'est point attachée exclusivement à un état social, et on la rencontre autre part que dans les démocraties. Elle ne saurait donc former le caractère distinctif des siècles démocratiques" (*ibid.*, II : 120) ; tandis que l'esprit du temps pousse irrésistiblement vers l'égalité, de sorte que la variable "égalité" est en quelque sorte neutralisée. Cependant, les deux autres combinaisons possibles sont tout de même envisagées. La combinaison de la liberté et de l'inégalité est tout simplement ce régime aristocratique auquel Tocqueville rapporte sans cesse la démocratie. Quant à la combinaison de la servitude et de l'inégalité, il l'évoque en une ligne : elle est ce régime où l'on "est l'égal de tous ses semblables, moins un, qui est, sans distinction, le maître de tous" (*ibid.*, II : 120), c'est-à-dire le despotisme, évoqué en des termes qui sont presque repris de Montesquieu¹². Sans doute cette typologie quadripartite n'est-elle présente qu'aux bornes du texte de Tocqueville, mais elle donne sa dynamique à l'ensemble. La démocratie réelle n'est ni l'idéal que son raisonnement pose ni le monstre qui pourrait advenir, mais c'est par rapport à eux et à l'aristocratie dont elle est historiquement issue qu'il situe tous les faits qu'il examine.

Cette typologie est très comparable à celle dont le livre XI de *L'Esprit des lois* a esquissé les traits : l'égalité et l'inégalité tocquevilliennes s'opposent en effet l'une à l'autre comme le gouvernement d'un seul au

gouvernement de plusieurs, et chaque auteur combine cette première opposition avec l'opposition entre la liberté et la servitude. La véritable différence n'est pas dans ce changement de vocabulaire mais dans le déplacement des accents. Montesquieu n'intègre pas vraiment dans son système le cas de la république asservie et, quand même il garde une secrète tendresse pour la république libre des vertueux Anciens, il la sait révolue à jamais. Son attention se porte avant tout sur ce que doivent craindre ses contemporains : la disparition de la liberté au sein de la monarchie, le seul régime que connaissent les grands pays de son temps. Voilà pourquoi, comme le fera Tocqueville, il met face à face un idéal et une fiction. L'idéal est l'équilibre que la constitution anglaise rend possible, mais dont il doute qu'il soit effectivement atteint¹³ ; la fiction est ce tableau chimérique d'un despotisme dont peu lui importe que la Turquie ou la Russie n'en offrent qu'une réalisation approchée. Entre les deux, il situe la monarchie réelle ; piètre substitut de la vertu républicaine, l'honneur "faux" (III, 7) dont elle fait son ressort est au moins capable de faire se mouvoir efficacement la machine politique (III, 5). De la même manière, Tocqueville évoque à peine le despotisme inégalitaire et, quelque nostalgie qu'il en ait, il sait que le modèle aristocratique appartient au passé, un passé très lointain puisqu'il semble situer sa forme idéale dans la France de Louis XIV ou de Henri IV (1981, I : 424) et non dans celle que la Révolution vient d'abattre. Sa préoccupation première est la disparition possible de la liberté au sein de l'égalité, de sorte qu'il oppose non pas tant la liberté à l'égalité comme on le dit parfois, que l'égalité combinée à la liberté à l'égalité combinée à la servitude. D'où ce tableau terrible dont Cl. Lefort (1992 : 67) nous rappelle justement qu'il s'agit d'une fiction destinée à l'édification de ses contemporains, comme l'était en son temps le baroque despotisme de Montesquieu. Entre les deux, il place la démocratie de son temps, médiocre parce que réelle, où "les particuliers font de petites choses", mais "l'État d'immenses" (*ibid.*, II : 400)

Il est un autre point qui rapproche Tocqueville de son modèle. Lorsqu'il montre le régime démocratique sur une pente où "les instincts suffisent" à l'entraîner vers la tyrannie¹⁴, on pense à Montesquieu pour qui

"les monarchies vont se perdre dans le despotisme" "comme les fleuves courent se mêler dans la mer" (VIII, 17), et pour qui le pouvoir, même vertueux, "va jusqu'à ce qu'il trouve des limites". Les deux auteurs voient les régimes réels dans un équilibre instable où seul le recours à l'"art" peut les retenir de glisser vers le pire. Et, sur ce point, Tocqueville fait presque explicitement référence à Montesquieu. Il souhaite qu'on crée "artificiallement" ce qui dans les temps aristocratiques était donné "naturellement" (*ibid.*, II : 391), à savoir des pouvoirs intermédiaires seuls capables de s'opposer à la toute-puissance de l'État. Naturellement ? Montesquieu à vrai dire n'était pas si optimiste, qui soulignait déjà ce qu'il fallait d'art pour former un gouvernement modéré. Il vaut la peine de souligner cette inquiétude très spécifique, car il se trouve qu'on la rencontre également chez un contemporain, que j'ai déjà rapproché ailleurs de Montesquieu et Tocqueville (Casajus, 1995). Louis Dumont aussi voit la démocratie sur une pente où, si l'art ne la retient pas, la démesure des hommes risque de la précipiter. C'est bien ainsi qu'il faut interpréter cette saisissante formule : "le totalitarisme est la Némésis de la démocratie abstraite" (1966 : 30, note 5), c'est-à-dire l'abîme où la jetterait l'individualisme moderne, s'il perdait la mesure. Plus explicitement, il affirme ailleurs que le totalitarisme "constitue une maladie de la démocratie moderne où celle-ci tombe, par une pente invincible, quand elle perd de vue ses limites", et "veut se réaliser parfaitement" (1983 : 199)¹⁵. Et, pour mettre des bornes à cette possible démesure, il nous conseille de nous inspirer de la cité antique (*ibid.* : 200), ou de l'étiquette de la Chine ancienne (*ibid.* : 220). Là encore, que d'art ! Dumont n'a guère donné de détails pratiques sur les rouages de la délicate machine qu'il faudrait mettre en place. Il s'est cependant penché sur un cas concret, en s'interrogeant sur la possibilité de combiner l'affirmation universaliste des Droits de l'Homme avec la défense de la dignité d'une culture particulière, la culture canaque en Nouvelle-Calédonie (1988 ; 1991 : 269)¹⁶.

La thèse latine de Durkheim ou l'histoire d'un malentendu

Venons maintenant à Durkheim. Autant qu'une analyse conduite pour elle-même, son commentaire de *L'Esprit des lois* est une étape dans l'élaboration de sa propre sociologie. Bernard Lacroix écrit même, abruptement peut-être : "Produits d'une commune problématique, la thèse latine et la *Division du travail* sont inséparables, taillées dans une même étoffe dont elles figurent l'envers et l'endroit. La critique politique du *Montesquieu* ouvre la voie aux analyses des formes de solidarité et les situe explicitement dans l'espace des sciences politiques et morales" (1981 : 95). Accordons-lui en tout cas que les principes de cohésion que Durkheim croit voir à l'œuvre dans la république et dans la monarchie évoquent de façon troublante ce qu'il appelle respectivement la solidarité mécanique et la solidarité organique¹⁷. Qu'on en juge : "En République et surtout en Démocratie, tous sont égaux entre eux et même semblables. La cité a, pour ainsi dire, l'aspect d'un bloc dont tous les éléments sont de même nature et juxtaposés les uns aux autres, sans qu'aucun possède la supériorité" (1953 : 59). Dans la monarchie en revanche, "la *division du travail* qui, dans la République, était nulle, tend [...] à son développement maximum. La société pourrait alors être comparée à un être vivant dont les éléments, chacun suivant sa nature, remplissent différentes fonctions" (*ibid.* : 63). Cette surprenante adéquation des catégories de la *Division* à l'analyse des types de *L'Esprit des lois* est trop parfaite pour n'avoir pas été obtenue sans quelque distorsion. On lit à la suite du passage précédent : "C'est la raison pour laquelle Montesquieu estime la liberté politique propre à la Monarchie. En effet, [...] les *organes* du corps social ne limitent pas seulement l'autorité du prince, ils se limitent réciproquement eux-mêmes." Il est un fait, nous l'avons vu, que la monarchie selon Montesquieu ne peut réaliser sa nature sans être libre. Mais la deuxième phrase nous engage dans un développement tout autre, qui se poursuit ainsi :

On comprend maintenant quelle place tient chez Montesquieu la célèbre théorie de la division des pouvoirs ; elle n'est rien d'autre que la forme particulière de ce principe d'après lequel les *différentes* fonctions publiques doivent être *réparties* en des mains *différentes*. Si Montesquieu attache une telle importance à cette

répartition, ce n'est pas en vue de supprimer tout désaccord entre les divers pouvoirs, mais au contraire en vue de les faire mieux rivaliser entre eux afin qu'aucun ne s'élève au-dessus des autres et les réduise à néant. (*ibid.* : 64 ; mes italiques, D.C.)

En d'autres termes, répartissant des tâches différentes en des mains différentes, la constitution anglaise favoriserait cette division du travail censée se développer dans les monarchies. Telle n'est cependant pas, si l'on veut bien accepter les impeccables conclusions d'Eisenmann, la conception que s'en fait Montesquieu. Les trois pouvoirs n'y sont pas à ses yeux séparés, mais "fondus" (XI, 7), et chacun d'eux est détenu par plusieurs mains, à leur tour liées et enchaînées l'une à l'autre (XI, 6) ; la constitution ne vise pas à les faire rivaliser entre eux, mais à équilibrer les prérogatives respectives des groupes sociaux qui les exercent de concert. Garantir l'équilibre entre des puissances antagonistes exerçant *ensemble les mêmes tâches* est une chose, répartir et séparer des tâches différentes en est une autre, et Durkheim glisse sans s'en apercevoir de l'une à l'autre. Exégète avisé lorsqu'il voit la cohérence de *L'Esprit des lois* s'organiser autour du thème des corps intermédiaires, l'auteur de la thèse latine se trompe lorsque, voulant faire de Montesquieu son précurseur, il identifie ce thème à celui de la division du travail.

Les références à Montesquieu se font rares dans l'œuvre de Durkheim après 1892, mais les leçons de morale civique données à Bordeaux entre 1890 et 1900 consacrent aux relations entre l'État¹⁸ et les corps intermédiaires des développements où, comme l'ont déjà remarqué Steven Lukes (1973 : 271) et Robert A. Nisbet (1984 : 200), les réminiscences de Montesquieu et Tocqueville sont perceptibles. Montesquieu est même cité dans la première de ces leçons, à un point crucial de l'exposé. L'auteur vient de formuler la définition du politique sur laquelle vont s'appuyer les six leçons : sera appelée politique une société "formée par une réunion de groupes secondaires, de natures différentes" (1950 : 81). Caractérisation semblable, croit-il pouvoir affirmer, à ce que Montesquieu avait confusément en vue "quand il disait de la forme sociale qui lui paraissait la plus hautement organisée, à savoir la monarchie, qu'elle impliquait : « Des pouvoirs intermédiaires, subordonnés et dépendants »"

(*ibid.* : 82). Sans doute Durkheim n'en est-il plus à se réclamer de l'inspiration théorique de Montesquieu, auquel il veut seulement emprunter une forte maxime dont sa définition du politique puisse s'autoriser. Mais cet emprunt un peu rhétorique révèle un malentendu comparable à celui qu'on a relevé dans la thèse latine : peu semble lui importer que, là où Montesquieu parlait de "pouvoirs" secondaires (et même, on l'a vu, de contre-pouvoirs), il ne parle ici que de "groupes secondaires".

Dans la leçon suivante en revanche, il est bien question de pouvoirs à opposer à d'autres pouvoirs, et non plus seulement de groupes et de sous-groupes. Ainsi dans le passage suivant (1950 : 98-99) :

Lui [L'État] aussi, devient niveleur et compressif [comme le sont les groupes secondaires]. Et la compression qu'il exerce a quelque chose de plus insupportable que celle qui vient de petits groupes, parce qu'elle est plus artificielle. L'État, dans nos grandes sociétés, est tellement loin des intérêts particuliers, qu'il ne peut tenir compte des conditions spéciales, locales, etc., dans lesquelles ils se trouvent. Quand donc il essaie de les réglementer, il n'y parvient qu'en leur faisant violence et en les dénaturant. [...] la force collective qu'est l'État, pour être libératrice de l'individu, a besoin elle-même de contrepoids ; elle doit être contenue par d'autres forces collectives, à savoir par ces groupes secondaires [...]. Et c'est de ce conflit des forces sociales que naissent les libertés individuelles.

Cet État niveleur, compressif, artificiel, ramenant tout à la règle générale, et auxquels des corps intermédiaires peuvent seuls faire contrepoids, ressemble trait pour trait à l'État que Tocqueville craint de voir apparaître. Quant à l'idée que la liberté naît du conflit des pouvoirs, elle vient en droite ligne de Montesquieu. Mais une phrase doit nous avertir que l'optique a changé : ni Montesquieu ni Tocqueville n'auraient vu dans l'État une force "libératrice de l'individu"¹⁹. Or Durkheim l'a décrit dans les pages qui précèdent comme l'instance susceptible, par son impersonnalité même, de protéger les individus des particularismes oppressifs des corps secondaires, ordres, corporations, au-dessus desquels il s'élève. Si proche qu'il soit de ses devanciers, au point de leur emprunter jusqu'à leur langage, ses craintes et ses attentes ne sont plus les mêmes.

Proche et lointain tout à la fois de Tocqueville, Durkheim l'est à nouveau dans la péroration du *Suicide*, où la disparition des corps

intermédiaires de l'ancienne France est évoquée en des termes qu'on croirait presque démarqués de *L'ancien régime et la révolution* :

Le grand changement qu'à accompli la Révolution française a été précisément de porter ce nivellement [des corps secondaires] à un point qui n'était pas connu jusqu'alors. [...] il avait été longuement préparé par cette centralisation progressive à laquelle avait procédé l'ancien régime. Mais la suppression légale des anciennes provinces, la création de nouvelles divisions, purement artificielles et nominales, l'a consacré définitivement. [...] Et, comme, au même moment, ce qui existait de l'organisation professionnelle fut violemment détruit, tous les organes secondaires de la vie sociale se trouvèrent anéantis. Une seule force collective survécut à la tourmente ; c'est l'État. (1985 : 447).

Ne croyant pas plus que Tocqueville à la résurrection d'institutions révolues (*ibid.* : 449), Durkheim plaide comme lui en faveur de la création d'associations professionnelles susceptibles de remplir le vide qu'elles ont laissé. Mais là s'arrêtent les similitudes. À un État étrangement semblable à "cet être immense qui seul s'élève au milieu de l'abaissement général", Durkheim reproche moins d'être niveleur que d'être trop loin des particuliers et de n'exercer sur eux, de ce fait, qu'une trop lointaine pression morale. Or, nous dit-il, "libérer [l'homme] de toute pression morale, c'est l'abandonner à lui-même et le démoraliser." (*ibid.* : 448). Loin de s'effrayer de la servitude "régulée, douce et paisible" que craignait tant Tocqueville (1981, II : 386), Durkheim voit dans les groupes professionnels davantage un remède aux défaillances de l'État qu'un contrepoids à sa puissance. À supposer qu'il ait jamais partagé avec ses devanciers le souci d'opposer des contre-pouvoirs au pouvoir central, il l'a ici totalement abandonné. Les accents tocquevilliens de l'évocation historique, que Nisbet a relevés avec raison (1984 : 199), ne doivent donc pas faire illusion. Plus d'une fois depuis sa thèse latine, Durkheim a pensé dans des termes empruntés à Tocqueville et Montesquieu, mais s'il parle une dernière fois leur langage, au terme d'un ouvrage qui marque, en 1897, l'accès à sa maturité scientifique, ce n'est que pour prendre congé d'eux.

* *

On aura peut-être senti, à la lecture de la présente étude, à quoi tient l'embarras dans lequel la composition de *L'Esprit des lois* a plongé maints commentateurs. En n'allant pas au bout de ce qu'impliquait le renouvellement d'une vieille typologie, comme si les ressorts de la machine logique qu'il construisait ainsi lui étaient restés en partie cachés, Montesquieu a donné à son ouvrage une cohérence qu'on peut dire virtuelle. Tocqueville, contraint d'adapter les idées de son maître à des formes politiques que celui-ci n'avait pu connaître (Richter, 1970), a, en un sens, permis que s'actualise ce qui était resté virtuel dans *L'Esprit des lois*. Il a effectué ce travail de transposition à l'intérieur du même cadre, dont il a seulement déplacé les lignes de forces, en prolongeant ce qui n'était qu'esquissé chez Montesquieu, et en oubliant pour partie ce qui y était clairement dessiné. En ce sens, la présente analyse aura confirmé le jugement de Richter (1969 : 159) : Montesquieu et Tocqueville ont repris les catégories ou le vocabulaire utilisés par leurs prédécesseurs, mais avec des inflexions, des altérations qui ont produit du nouveau, parfois à leur insu. Ce jugement s'appliquerait encore mieux à Durkheim, lequel a repris la thématique et le vocabulaire de ses devanciers pour développer une pensée qui, de 1892 et 1897, s'est opposée de plus en plus nettement à leur. Au contraire de Tocqueville, qui a adapté les idées de Montesquieu tout en conservant l'architecture cachée de leur ensemble, il en a repris des lambeaux qu'il a réutilisés tels quels dans une tout autre construction. Examiner la logique de cette nouvelle construction n'est pas mon propos, lequel est centré sur Montesquieu. Mais on peut au moins remarquer que l'intuition de Durkheim a guidé le choix de ses emprunts vers le thème des pouvoirs secondaires, qui est, de fait, le thème autour duquel se noue l'intrigue de *L'Esprit des lois*. Par ailleurs, alors que, de Tocqueville à Montesquieu, seuls les accents se sont déplacés, de Tocqueville à Durkheim, ce sont les craintes et les espérances qui ont changé d'objet ; l'État ne peut être pour un homme de la Troisième République ce qu'il était pour des

gentilshommes de la Régence ou de la Monarchie de Juillet. Mais tous ont pareillement opposé un idéal, ou tout au moins une complétude, qu'ils ont situé dans le passé, à un présent dont ils semblaient croire qu'on ne peut guère que s'en accommoder. Voilà une humeur à laquelle il n'est pas sûr que notre profession soit restée toujours étrangère : on percevrait sans mal, dans les oppositions binaires sur lesquelles tant de nos constructions théoriques sont bâties, la sourde nostalgie qui s'attache à l'un des termes.

Bibliographie.

- Althusser, L.
1985 *Montesquieu. La politique et l'histoire*, PUF [1959].
- Aron, R.
1967 *Les étapes de la pensée sociologique*, Gallimard.
- Benrekassa, G.
1987 *Montesquieu, la liberté et l'histoire*, Le livre de poche.
- Beyer, Ch.
1982 *Nature et valeur dans la philosophie de Montesquieu*, Klincksieck.
- Brethe de la Gressaye, J.
1950 Analyse du Livre deuxième, in Montesquieu, *L'Esprit des Lois*, Société les Belles Lettres, 1950-1961, t. 1 : 29-34.
1952 L'histoire de l'"Esprit des lois", in *La pensée politique et constitutionnelle de Montesquieu. Bicentenaire de l'Esprit des lois 1748-1948*, Travaux et recherches de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris n° VII : 69-96.
1955 Analyse du Livre onzième, in Montesquieu, *L'Esprit des Lois*, Société les Belles Lettres, 1950-1961, t. 2 : 39-58.
- Bouglé, C.
1902 La crise du libéralisme, *Revue de Métaphysique et de Morale*, 10 : 635-652.
- Casajus, D.
1995 De *L'Esprit des lois* à *Homo hierarchicus* ou ce que la monographie doit à Montesquieu, *L'ethnographie* 91, 1 : 91-109.
- Chevallier, J.-J.
1955 Montesquieu ou le libéralisme aristocratique, *Revue internationale de philosophie* 34-35 : 330-345.
- Desgraves, L.
1991 Introduction, in Montesquieu, *Les pensées. Le Spicilège*, 1991 : 7-122.
- Dumont, L.
1966 *Homo hierarchicus*, Gallimard.
1983 *Essais sur l'individualisme*, Seuil.
1988 Les malentendus d'un référendum, *Esprit* 12 : 5-7.
1991 *L'idéologie allemande*, Gallimard.
- Durkheim, E.
1930 *Le suicide*, PUF [1897].
1950 *Leçons de sociologie*, PUF.

- 1953 *Montesquieu et Rousseau, précurseurs de de la sociologie*, avec note introductive de G. Davy, Rivière.
- Eisenmann, C.
- 1985a *L'Esprit des lois* et la séparation des pouvoirs, *Cahiers de philosophie politique* 2-3, Centre de philosophie politique de l'Université de Reims : 3-34 [1933].
- 1985b La pensée constitutionnelle de Montesquieu, , *Cahiers de philosophie politique* 2-3, Centre de philosophie politique de l'Université de Reims : 35-66 [1952]
- Gauchet, M.
- 1979 De l'avènement de l'individu à la découverte de la société, *Annales (ESC)* 34-3 : 451-460.
- Goldschmidt, V.
- 1979 Introduction, in Montesquieu, *L'Esprit des lois*, Garnier-Flammarion, t. 1 : 11-57.
- Goyard-Fabre, S.
- 1979 *La philosophie du droit de Montesquieu*, Klincksieck.
- Lacroix, B.
- 1981 *Durheim et le politique*, Fondation nationale des sciences politiques.
- Lefort, Cl.
- 1992 *Ecrire. A l'épreuve du politique*, Calmann-Lévy.
- Lukes, S.
- 1973 *Émile Durkheim. His Life and Work*, Penguin Books.
- Montesquieu
- 1964 *Œuvres complètes*, texte établi par D. Ostere, Éditions du Seuil.
- 1950-1961 *L'Esprit des Lois*, Société les Belles Lettres, 4 tomes.
- 1979 *L'Esprit des Lois*, Garnier-Flammarion, 2 tomes.
- 1991 *Pensées. Le Spicilège*, édition établie par L. Desgraves, Robert Laffont.
- Nisbet, R. A.
- 1984 *La tradition sociologique*, PUF.
- Richter, M.
- 1969 Comparative Political Analysis in Montesquieu and Tocqueville, *Comparative Politics* 1 : 129-160.
- 1970 The uses of Theory : Tocqueville's Adaptation of Montesquieu, in M. Richter (éd.), *Essays in Theory and History*, Harvard University Press : 74-102.
- Shackleton, R.

- 1952 La genèse de "L'Esprit des lois", *Revue d'histoire littéraire de la France*, 52 : 425-438.
- 1977 *Montesquieu. Biographie critique*, Presses universitaires de Grenoble [1961].
- Tcherkezoff, S.
- 1993 L'"individualisme" chez Louis Dumont et l'anthropologie des idéologies globales, *Anthropologie et Sociétés* 17, 3 : 141-158.
- Tocqueville, A. de
- 1981 *De la démocratie en Amérique*, Garnier-Flammarion, 2 tomes [1835-1840].
- Vernière, P
- 1977 *Montesquieu et l'esprit des lois ou la raison impure*, SEDES.
- Vlachos, G.
- 1974 *La politique de Montesquieu, nature et méthode*, Montchrestien.

* Une première ébauche de ce texte a été exposée à la table ronde "Ordre de la tribu, ordre de la cité ; généalogie de quelques catégories de l'entendement anthropologique", organisée par le Centre d'études africaines et tenue à l'EHESS les 2 et 3 décembre 1994.

¹. Il est aussi de rattacher à la typologie ternaire les livres concernant le climat, le commerce, la religion, etc. Sur ce point, Vernière, après d'autres, a montré de façon convaincante que "la tripartition originale de Montesquieu est la basse continue de l'ensemble symphonique" (1977 : 33). Voir aussi sur ce point l'exégèse détaillée de Beyer (1982). Une autre difficulté est d'intégrer le livre XIX à l'ensemble. Sur ce point, que j'ai déjà abordé ailleurs (Casajus, 1995), on pourra consulter notamment Althusser (1959), Aron (1967) et Vlachos (1974).

². Le texte de référence est le célèbre article d'Eisenmann (1985a). Ce mythe de la séparation des pouvoirs est apparu en fait à la fin du XIXe siècle (voir Eisenmann, 1985b).

³. C'est d'autant plus vrai si l'on considère qu'une partie du développement qui précède a été dicté par la prudence. Shackleton (1977 : 213-214) fait remarquer que le texte du manuscrit commençait ainsi : "Les pouvoirs intermédiaires constituent la nature du gouvernement monarchique, c'est-à-dire de celui où un seul gouverne par des lois fondamentales." "Subordonnés" a été ajouté sur le texte imprimé à Genève, le mot "dépendants" et la phrase qui commente les deux épithètes ont été ajoutés sur des cartons après l'impression. N'eût été l'auto-censure, Montesquieu aurait sans détours inclus dans la définition de la monarchie l'existence de pouvoirs destinés à balancer celui du monarque.

⁴. Vernière dit se rallier entièrement à la thèse d'Eisenmann (*ibid.* : 76). Cependant, il cite en page 74 une formule de Rapin-Thoyras qui résume bien l'idée d'Eisenmann, en semblant considérer qu'elle ne représente pas la pensée de Montesquieu. Shackleton, tout en considérant, avec raison, que les pouvoirs n'étaient pas séparés dans l'Angleterre du XVIIIe siècle, reproche à Montesquieu d'avoir "dignifié le concept" de la séparation des pouvoirs (1977 : 231). Jean Brethe de la Gressaye, qui a bien vu le rapport entre les premiers livres et le livre XI, signale l'apport d'Eisenmann tout en disant qu'il ne s'engagera pas dans ces "discussions subtiles" (1955 : 52).

⁵. Il s'agit là de fait connus, à propos desquels nous renvoyons, par exemple, à Aron (1967 : 30-38.), Brethe de la Gressaye (1950), Goyard-fabre (1979 : 129 sq.) et Shackleton (1952, 1977). Shackleton (1977 : 205) fait notamment remarquer que les références faites dans les *Pensées* à la *Politique* d'Aristote et aux *Lois* de Platon sont les plus nombreuses dans la période où Montesquieu élabore les livres II à X de *L'Esprit des lois*.

⁶. A vrai dire, les modalités de l'exercice du pouvoir ne laissaient pas indifférents les auteurs anciens, à commencer par Aristote lui-même qui, à l'intérieur de ses trois types, distinguait les gouvernements selon que le pouvoir était exercé ou non dans l'intérêt général. La véritable originalité de Montesquieu est de dépasser la typologie des gouvernements pour en faire l'écho d'une typologie "des organisations et des structures sociales" (Aron, *ibid.* : 33). Il y parvient en élaborant la notion de *principe*, qui rend compte

à la fois de la forme du gouvernement et du ton général de la société. Cependant, on va voir que ces principes ne jouent pas le même rôle dans la définition du type auquel ils sont associés.

⁷. Cette nécessité logique est bien aperçue par Beyer, qui cite le chapitre 4 du livre II dont il a été question au paragraphe précédent, en soulignant le mot "nécessairement" (Beyer, 1982 : 36).

⁸. D'où une hésitation terminologique de Montesquieu, que les commentateurs ont relevée (voir Vernière, *ibid.* : 69, note 52). Dans le chapitre 4 du livre XI, la catégorie des gouvernements modérés inclut sans ambiguïté les républiques. Elle ne les exclut pas dans les chapitres 9 et 10 du livre III, mais c'est surtout à la monarchie que Montesquieu s'intéresse dans ces deux chapitres. Les formules fameuses du chapitre 14 du livre V, cité plus haut, pourraient concerner les républiques, mais l'équilibre des pouvoirs qu'elles évoquent correspond plutôt à la description des monarchies proposée au chapitre 4 du livre II. Ces formules ont pris d'ailleurs des formes variables dans ses *Pensées* (Pensées 831, 892, 918, 935), dont l'une où il est explicitement question de contre-pouvoirs (Pensée 935, 1991 : 370-371). Enfin il y a un usage du terme dans les premiers chapitres du livre XI, sur lequel Shackleton s'arrête dans le passage cité plus haut, mais que nous paraît circonstanciel. Un fait demeure : si "modéré" veut dire "non despotique" et si "libre" veut dire "disposant de contre-pouvoirs", la monarchie n'est modérée que si elle est libre.

⁹. On peut imaginer des raisons d'ordre biographique à cette hésitation. Il semble que Montesquieu a ébauché l'analyse de la constitution anglaise au retour de son voyage en Angleterre, avant de commencer à construire la typologie ternaire des gouvernements (voir notamment Brethe de la Gressaye, 1952 et Shackleton, 1952). Il a très bien pu ne pas percevoir le lien logique entre deux développements amorcés à plusieurs années d'intervalle. Mais nos informations sur l'élaboration de *L'Esprit des lois* sont trop parcellaires pour que nous puissions rien affirmer dans ce domaine. Je considère ici l'armature logique de l'ouvrage, *tel qu'il se présente dans sa rédaction finale*.

¹⁰. Le mot "caprice" revient trois fois dans le court chapitre 8 du livre III, "Que l'honneur n'est point le principe des Etats despotiques", où les caprices de l'honneur sont présentés comme antinomiques des caprices du despote.

¹¹. Tout au moins pas dans *L'Esprit des lois*. C'est, bien sûr, le sujet des *Considérations*.

¹². Sur ce point, nous nous séparons de Richter (1969 : 158). Il ne nous semble pas que Tocqueville ait opposé une variante libre et une variante non libre de l'aristocratie, le régime non-égalitaire. En dehors de cette évocation un peu rhétorique du despotisme, il ne semble pas que la variante inégalitaire-non libre joue de rôle important dans la construction de Tocqueville.

¹³. Rappelons ce qu'il dit à la fin du chapitre 6 du livre XI, consacré à la constitution anglaise : "Ce n'est pas à moi à examiner si les Anglais jouissent actuellement de cette

liberté, ou non. Il me suffit de dire qu'elle est établie par leurs lois, et je n'en cherche pas davantage".

¹⁴ "J'ai montré que l'égalité suggérait aux hommes la pensée d'un gouvernement unique, uniforme et fort . Je viens de faire voir qu'elle leur en donne le goût ; c'est donc vers un gouvernement de cette espèce que tendent les nations de nos jours. La pente naturelle de leur esprit et de leur cœur les y mène, et il leur suffit de ne point se retenir pour qu'elles y arrivent" (*ibid.*, II : 362). "Il est aisé, quand tous les hommes se ressemblent, de fonder un gouvernement unique et tout-puissant ; les instincts suffisent. Mais il faut aux hommes beaucoup d'intelligence, de science et d'art, pour organiser et maintenir, dans les mêmes circonstances, des pouvoirs secondaires, et pour créer, au milieu de l'indépendance et de la faiblesse individuelle des citoyens, des associations libres qui soient en état de lutter contre la tyrannie sans détruire l'ordre" (*ibid.*, II : 365-366). On peut comparer au chapitre 14 du livre V de *L'Esprit des lois* cité plus haut.

¹⁵. A vrai dire, son analyse de *Mein Kampf* (1983, chapitre 4) tend plutôt à montrer dans le nazisme un composé monstrueux de holisme et d'individualisme. Pourtant, les deux formules que nous citons, et les passages d'où elles sont extraites, sont clairs. Il y a des vues contradictoires chez Dumont, mais c'est là un point sur lequel il s'est peu exprimé.

¹⁶. Et Dumont lui aussi, surprenante parenté, s'il n'a pas comme le croient certains (voir des textes hallucinants cités dans Tcherkezoff, 1993 : 149, note 9), de sympathie particulière pour les sociétés traditionnelles, garde un œil critique, exagérément critique, comme l'a vu Gauchet (1979), pour l'univers démocratique.

¹⁷. La remarque est faite en note par Cuvilier, le second traducteur de la thèse latine. Elle est reprise par Richter dans l'article cité.

¹⁸. Sur la conception durkheimienne de l'État, la principale étude est le texte déjà cité de B. Lacroix. Je ne considérerai ici que ce qui est pertinent pour notre propos.

¹⁹. Ce qu'a peut-être sous-estimé Lukes dans l'analyse qu'il fait de ce texte (*ibid.* : 268 *sq.*). On trouve une sous-estimation comparable de ce qui sépare Durkheim de Tocqueville dans un texte où Célestin Bouglé, plaidant en faveur des corps intermédiaires, se réclame tout uniment de Benjamin Constant, Tocqueville et Durkheim (1902 : 649).